



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« reconstruction d'une digue de défense contre la mer »  
sur la commune de Grandcamp-Maisy  
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002474 relative au projet de travaux de défense contre la mer sur la commune de Grandcamp Maisy, déposée par Monsieur le Président de l'association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer Gefosse-Fontenay-Grandcamp-Maisy, reçue le 19 janvier 2018 et considérée complète ce même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 janvier 2018 réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 janvier 2018 et sa contribution en date du 31 janvier 2018 ;

**Considérant** que la nature du projet consiste en la réparation d'une digue de défense contre la mer en partie détruite lors de la tempête Eléonor, ce qui a occasionné une submersion de la base conchylicole, au niveau de la cale de descente à la mer, sur la commune de Grandcamp-Maisy ; que ces travaux de consolidation et d'entretien de la digue ont pour objectif de limiter la poursuite des dégradations de la structure ainsi que l'érosion du cordon dunaire ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 11.b. du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » qui soumet au cas par cas la « reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le redressement des enrochements écroulés sur 10 mètres environ ;
- la reconstitution de la digue en réparant la tête d'ouvrage abîmée située à l'extrémité de la digue et en constituant un retour enroché sur 10 mètres environ ;
- le stockage temporaire de 300 m<sup>2</sup> de matériaux jusqu'à fin mars 2018 (remblais et enrochements) sur une aire stabilisée de 200 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au nord de la commune, sur une bande de protection liée au risque littoral ;
  - au sein du parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
  - dans l'emprise du site RAMSAR « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » (516) qui est dans l'axe majeur migratoire des 20 000 oiseaux de la Baie des Veys ;
  - sur l'emprise d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>1</sup> de type II « Marais du Cotentin et du Bessin » (250008148) et à 1 km de la ZNIEFF de type I la plus proche « Baie des Veys » (250006494), ces ZNIEFF appartiennent au dispositif Natura 2000<sup>2</sup> ;
  - en dehors du site classé (n°14083) et du site inscrit (n°14117) de la « Pointe du Hoc » situés à environ 6,5 km ;
  - en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- mais que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

**Considérant** que le projet est localisé à l'intérieur des sites Natura 2000 « Basses vallées du Cotentin et du Bessin et Baie des Veys » (FR2510046), zone de protection spéciale au titre de la directive européenne « Oiseaux », site de nidification d'espèces d'intérêt patrimonial (la Cigogne blanche, le Busard des roseaux) et « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Beys » (FR2500088) au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » qui accueille des espèces d'intérêt européen (le grand dauphin, le phoque veau-marin, le triton crêté) ; mais dans la mesure où les travaux ne nécessitent pas de permis d'aménager et ne figurent pas sur les listes locales Natura 2000<sup>3</sup> qui précisent les travaux soumis à évaluation des incidences Natura 2000, le projet n'est pas soumis à une étude des incidences Natura 2000 ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

- 1 Les ZNIEFF sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
- 2 En l'espèce, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais du Cotentin et du Bessin et Baie des Veys » (FR2500088), au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys » (FR2510046), au titre de la Directive « Oiseaux ».
- 3 Arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 du 13 juillet 2011 et l'arrêté relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne du 4 juin 2012.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de défense contre la mer sur la commune de Grandcamp-Maisy **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 9 FEV. 2018

La préfète  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert*

76000 ROUEN